COMMUNE DE SCHLIERBACH

Dossier n° PC 68301 19 F0013

date de dépôt : **27/05/2019**

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **27/05/2019**

demandeur : **FRITSCHY Nicole et Robert**

pour : **Construction d'une maison d'habitation avec garage accolé**

adresse du terrain : **rue des Aulnes 68440 SCHLIERBACH**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de SCHLIERBACH

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/05/2019 par Madame et Monsieur FRITSCHY Nicole et Robert demeurant 27 rue du Burn à 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage accolé ;
- sur un terrain situé rue des Aulnes 68440 SCHLIERBACH ;
- pour une surface de plancher créée de 122,80 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les pièces fournies en date du 22/06/2019 ;
Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Schlierbach & environs en date du 18/06/2019 ;
Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dietwiller & environs en date du 20/06/2019 ;
Vu l'avis d'Enedis - Raccordement Electricité en date du 03/07/2019 ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2019 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée avec une puissance de raccordement électrique de 12 kVA maximum.

Fait à SCHLIERBACH le 08/08/2019
Le Maire

Bernard JUCHS

MAIRIE DE SCHLIERBACH R.F. (Haut-Rhin)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.